
Mairie d'Aizenay

ARRÊTÉ N° 2009-76 AG

ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville d'AIZENAY

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU les dispositions du code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, notamment par les sachets « propreté canine » installés sur la commune, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins et espaces verts publics.

Les emplacements de distributeurs de sachets « propreté canine » sont :

- Mairie (à côté de la fontaine)
- Maison de la Presse
- Parc du Martin Pêcheur
- Parc des Prunelliers (Près des Bancs)
- Terrains de tennis (route de la Roche sur Yon)
- Parc des Engoulvents (à l'entrée des jeux, du côté du Parc)
- Route du Poiré (sur le parking face à la rue du Nid des Bois)
- Parc des Sittelles
- Espace vert du Vieux Manoir
- Office du Tourisme

ARTICLE 2 – MISE EN DEMEURE

Le propriétaire d'un chien, contrevenant aux présentes dispositions, sera, dans un premier temps, mis en demeure de cesser son action.

ARTICLE 3 – INFRACTION

A défaut d'obtempérer à la mise en demeure ou en cas de nouvelle infraction constatée envers un propriétaire déjà averti, une contravention de première classe sera dressée par procès verbal.

ARTICLE 4 – VALIDITE

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage public en mairie et après la mise en place d'un mobilier urbain spécifique, par les services municipaux.

Article 5 : EXECUTION

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Madame la Responsable de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Madame le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vendée,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Archives Mairie.

Fait à Aizenay le
Le Maire de la Ville d'Aizenay,
Bernard PERRIN.

Affiché à la porte de la Mairie le :